Présidence de la République

ZO KWE ZO

UNITE TRAVAIL DIGNITE

République Centrafricaine
Unité - Dignité - Travail

DECRET N° 26 276

PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (2) PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE PETITE MINE A LA SOCIETE ME HAMO HAYA ME S.A.R.L

****

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;

Vu la Loi n°24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n°26.141 du 15 mai 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°26.146 du 21 mai 2026, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement et son additif subséquent ;

Vu le Décret n°23.148 du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande du 16 mars 2026, formulée par Monsieur **ALI HAMADAMA**, Directeur Gérant de la Société **ME HAMO HAYA ME S.A.R.L** ;

Vu la quittance du Trésor Public n° 0489538 du 11 mai 2026 ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1er : Il est attribué à la Société **ME HAMO HAVA ME S.A.R.L,** deux (2) Permis d'Exploitation Industrielle de Petite Mine pour l'Or et les substances connexes, sous les numéros **RC5-a-82-26** et **RC5-a-83-26,** situés dans la région d'Amadagaza pour une durée de vingt-cinq (25) ans, renouvelable par période consécutive de dix (10) ans jusqu'à épuisement du gisement.

Art. 2 : Les périmètres desdits Permis couvrent une superficie totale de **15 km²** et sont constitués, par les polygones dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

RC5-a-82-26 – AMADAGAZA			
Points	**Longitude Est**	**Latitude Nord**	**Aires (Km²)**
A	14.7160	4.7375	10
B	14.7345	4.7377	
C	14.7482	4.7119	
D	14.7329	4.7030	
E	14.7189	4.7032	

RC5-a-83-26 – AMADAGAZA			
Points	**Longitude Est**	**Latitude Nord**	**Aires (Km²)**
A	14.7237	4.6738	5
B	14.7387	4.6754	
C	14.7452	4.6510	
D	14.7279	4.6488	

Art. 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports mensuels/trimestriels d'activités ainsi que d'un rapport annuel qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part, au Directeur Général des Mines.

Art. 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 10 SEPT 2026

République Centrafricaine – Le Président

Pr Faustin Archange TOUADERA